



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de VILLEMOUTAUSOU (11)**

n°saisine : 2022-10492

n°MRAe : 2022DKO143

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-10492 ;
- révision du PLU de VILLEMUSTAUSOU (11) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 22 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Villemoustaussou (4 449 habitants en 2018, 5,9 % de croissance annuelle moyenne de la population entre 2008 et 2013 et 1,3 % entre 2013 et 2018) révisé son PLU en vue de maîtriser l'accueil de population et assurer une diversité d'habitat, d'organiser le développement dans le respect de l'environnement et la prise en compte de la transition énergétique, valoriser les paysages, protéger l'environnement et les milieux naturels ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le projet de révision du PLU prévoit :

- un objectif d'environ 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, correspondant à la réalisation d'environ 350 logements et à un taux de croissance démographique inférieur à 1 % ;
- la production d'environ 50 % des nouveaux logements en renouvellement urbain et en comblement de dents creuses ;
- de viser une densité moyenne d'au moins 20 logements par hectare dans les opérations d'ensemble de plus de 5 logements et 25 logements par hectare sur les extensions à destinations d'habitat ;

Considérant que les principaux boisements existants seront classés en espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que la pinède, de la zone principale d'extension urbaine, sera en grande partie préservée pour sa valeur paysagère ;

Considérant que le cours d'eau Le Fresquel et ses abords (ripisylve) le cours d'eau Le Trapel et le ruisseau de La Caune seront classés en zone Nce (corridor écologique) , avec une zone tampon minimum de 10 à 15 m par rapport à la berge en incluant les boisements ;

Considérant que le ruisseau de Thou, les zones humides identifiées et les haies principales en zone agricole seront classés en élément du paysage à protéger ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera prise en compte au niveau du règlement et des OAP ;

Considérant qu'aucune zone constructible ne s'inscrit en zone inondable ;

Considérant que le projet a pour objectif de ménager des liaisons douces en direction du village et vers la garrigue, d'améliorer les conditions de desserte des quartiers, de conforter le maillage des espaces publics et de développer le réseau des modes doux de déplacement ;

Considérant que les OAP préconiseront une approche bioclimatique pour l'implantation des constructions ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

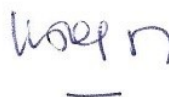
Le projet révision du PLU de VILLEMOSTAUSOU (11), objet de la demande n°2022-10492, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 16 JUIN 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.